



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du
code de l'urbanisme pour la modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessey (42)**

2026-ARA-AC-4293-N21267

Avis conforme du 21 septembre 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026 et 8 juillet 2026 ;

Vu la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, en application de laquelle cet avis a été délégué à Madame Anne Pons, inspectrice générale, membre de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4293-N21267, présentée le 21 juillet 2026 par la commune de Bessey (42), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 août 2026 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 18 août 2026;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune de Bessey (Loire) se situe dans la partie rhodanienne du parc naturel régional du Pilat, avec une population de 465 habitants¹ pour une superficie de 629 ha, qu'elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU)² et par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône³, et qu'elle est partie prenante de la communauté de communes du Pilat Rhodanien ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 concerne trois objets :

- la création d'un micro-secteur spécifique « Ac » au sein de la zone agricole protégée « Ap », afin de permettre la réalisation d'un nouveau siège d'exploitation agricole pour l'entreprise « BENJA'PAIN » (agriculteur-boulangier de la commune) ; que l'évolution porte sur une emprise foncière privée d'environ 3 334 m² (surface totale du secteur Ac portée à 5 212 m² avec l'intégration du domaine public routier), le reste de l'unité foncière demeurant classé en zone Ap protégée ;

1 Donnée INSEE 2022

2 Approuvé le 12 septembre 2019

3 Approuvé le 28 novembre 2019

- la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°5) dédiée intitulée « L'Aucize sud » afin d'encadrer l'insertion paysagère, environnementale et fonctionnelle du projet sur le site de l'Aucize ;
- l'ajustement du règlement écrit (Titre I, Chapitre 3) afin de préciser le champ d'application du nuancier communal (palette des teintes) et de l'adapter aux bâtiments agricoles, ainsi qu'aux bâtiments de la zone d'activités de l'Aucize ;

Considérant que sur le plan de la biodiversité et des milieux naturels, le territoire communal intercepte le site Natura 2000 « Vallons et combes du Pilat Rhodanien », les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique Znieff de type I « Les gorges de Mallevall » et « Combe de la Petite Gorge », la Znieff de type II « Ensemble des vallons du Pilat rhodanien », ainsi que 33,5 ha de zones humides et 19,8 ha de pelouses sèches mais que le projet, situé au lieu-dit L'Aucize en continuité immédiate des constructions de la coopérative agricole et de la zone d'activités, n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que le projet de modification du PLU de Bessey n'entraîne pas de consommation notable supplémentaire d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport aux orientations du PLU en vigueur ; que l'évolution du zonage est strictement limitée à l'emprise nécessaire au projet, le surplus de l'unité foncière demeurant classé en zone agricole protégée Ap, préservant ainsi la vocation agricole et le caractère ouvert du plateau ;

Considérant que le projet se trouve entièrement en dehors du périmètre de protection des abords du château de Lupé (monument historique classé) ;

Considérant que la modification projetée prend en compte l'insertion paysagère et l'encadrement architectural du secteur par l'instauration d'une OAP dédiée prescrivant la réalisation de lisières végétalisées en essences locales, la conservation d'espaces libres, des parkings perméables et arborés, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, ainsi que l'emploi de teintes sobres et mates sans brillance pour la construction du bâtiment ;

Considérant que l'OAP mise en place permettra de limiter les incidences potentielles du projet, notamment en termes d'impact visuel dans le grand paysage (lisière paysagère en limites nord, est et sud, espace tampon végétalisé à l'ouest, préservation des bosquets existants, plantation d'arbres de haute tige et d'arbres fruitiers) ;

Considérant que le projet vise à transférer et à regrouper des activités aujourd'hui dispersées, notamment une activité de vente directe actuellement exercée au centre-bourg, et qu'il est susceptible de modifier la localisation et les conditions de desserte des flux de clientèle ; que le dossier prévoit un accès piétonnier depuis le bourg, ainsi que des capacités de stationnement adaptées à l'activité ;

Rappelant que la commune a la possibilité :

- de traduire dans le règlement écrit les éléments les plus structurants de l'orientation d'aménagement et de programmation, lorsque leur traduction prescriptive est nécessaire à la maîtrise du projet ;
- de préciser, dans le dossier, le devenir envisagé pour le site actuellement occupé par la boulangerie au centre-bourg ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessey (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis conforme qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessey (42) **ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de prendre la décision en ce sens et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessey (42) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Il sera publié sur le site de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Anne PONS
anne.pons

Pour la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Signature numérique de Anne
PONS anne.pons

Date : 2026.09.21 14:09:54 +02'00'

Anne Pons
Inspectrice générale